

PREFECTURE DE LA MAYENNE

LE PREFET

Laval, le 15 décembre 2006

**SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SAGE)  
DU BASSIN VERSANT DE LA MAYENNE**

**AVIS SUR LE RAPPORT ENVIRONNEMENTAL ET LE SAGE**

---

L'article L. 122-4 du code de l'environnement a introduit la notion d'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement. Les articles R. 122-17 à R. 122.24, R. 414-19 et R. 414-21 du code de l'environnement précisent cette disposition, et notamment le contenu de l'évaluation environnementale.

La procédure d'évaluation environnementale, diligentée au stade de la planification, en amont des projets, vise à repérer de manière préventive les impacts potentiels des grandes orientations sur l'environnement, à un stade où les infléchissements sont plus aisés à mettre en œuvre, et à assurer une meilleure transparence du cadre décisionnel. Elle doit contribuer à une meilleure prise en compte et à une vision partagée des enjeux environnementaux.

Cet avis porte :

- sur l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation
- et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE).

Ces deux aspects seront donc traités successivement.

## 1. Analyse du contexte du projet de plan ou de document

Les SAGE sont des documents de planification créés par la loi sur l'eau de 1992, codifiée depuis dans le code de l'environnement :

*Article L. 212-3 - Dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins correspondant à une unité hydrographique ou à un système aquifère, un schéma d'aménagement et de gestion des eaux fixe les objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur et de protection quantitative et qualitative des ressources en eau superficielle et souterraine et des écosystèmes aquatiques ainsi que de préservation des zones humides, de manière à satisfaire aux principes énoncés à l'article L. 211-1.*

Il est élaboré par une commission locale de l'eau, composée de représentants des collectivités, des usagers et des services de l'Etat concernés.

### Références réglementaires :

- Articles L. 212-3 à L. 212-7 du code de l'environnement ;
- Loi n° 2004-338 du 21 avril 2004 portant transposition de la directive 2000/60/CE du parlement européen et du conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- Décret n° 92-1042 du 24 septembre 1992 modifié portant application de l'article 5 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux ;
- Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne, adopté par le comité de bassin le 4 juillet 1996 et arrêté par le préfet coordonnateur de bassin le 26 juillet 1996.

Le SAGE de la Mayenne a été initié en 1999. Un projet de barrage pour faire face aux besoins pour l'alimentation en eau potable en a été le facteur déclenchant, en vertu du SDAGE Loire Bretagne de 1996.

*§VII.2.1.1. : Dès qu'un bassin versant est équipé, ou projette de s'équiper, d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages de retenue ayant une importance significative sur le régime des eaux, un SAGE doit être mis à l'étude et la commission locale de l'eau doit s'être prononcée sur le projet d'équipement et sur les objectifs de gestion des ouvrages existants ou futurs dans les conditions énoncées au §VII.1.5.*

La commission locale de l'eau du SAGE de la Mayenne est composée de 80 membres. N'étant pas dotée de personnalité juridique, elle est portée par une tierce structure, en l'occurrence le conseil général de la Mayenne.

Les études et concertations se sont déroulées sur 7 ans, ce qui constitue une durée « normale » pour ce type de procédure.

Ce SAGE est actuellement en phase d'approbation initiale. Il devra faire, le cas échéant, l'objet d'une révision pour être mis en conformité avec le nouveau SDAGE de 2009.

Le SAGE couvre un territoire de 4358 km<sup>2</sup>, il comprend 292 communes.

## **2. Analyse du caractère complet du rapport environnemental, de la qualité et du caractère approprié des informations qu'il contient**

D'une manière générale, le rapport environnemental est clair et concis, il contient toutes les parties prévues par le code de l'environnement.

### **a) Objectifs, contenu et articulation avec d'autres plans faisant l'objet d'une évaluation environnementale**

La description des « quatre grands objectifs du SAGE » (page 3) laisse entendre qu'il y aurait développement de la production hydroélectrique, ce que l'on ne retrouve pas dans le SAGE et qui entrerait difficilement en cohérence avec les autres objectifs du SAGE et les objectifs européens en matière de qualité de l'eau.

Cette partie ne concernant que la compatibilité avec les plans soumis à évaluation environnementale, elle est globalement satisfaisante, à l'exception notable du SDAGE : le rapport environnemental aurait du préciser la compatibilité du SAGE avec chaque objectif du SDAGE Loire Bretagne, sans renvoyer cette analyse au passage devant le comité de Bassin. Il aurait du aussi préciser si le projet de SAGE contient bien toutes les parties prévues par le SDAGE.

### **b) Etat initial de l'environnement**

Le SAGE est un document de planification visant à une bonne gestion de l'eau sur un bassin versant. La rédaction du rapport environnemental aurait pu permettre de faire un lien avec d'autres thématiques environnementales : paysage, air, santé humaine...

### **c) Justification du projet et alternatives**

La justification du choix du SAGE aurait également pu s'appuyer sur d'autres objectifs de protection établis au niveau national (stratégie nationale pour la biodiversité). Le plan de gestion des poissons migrateurs 2003-2007 précise l'importance de l'axe Mayenne, le rapport environnemental aurait du appuyer sa justification sur ce document.

Le SAGE contribuera aux objectifs prévus par la Directive Cadre sur l'Eau (DCE), à savoir la non dégradation de la qualité des eaux et l'atteinte, d'ici 2015, d'un bon état général des eaux souterraines et superficielles. Les objectifs ambitieux de la DCE risquent toutefois de ne pas être atteints en 2015 et l'opportunité de demander des reports de délais est à l'étude dans le cadre de l'élaboration du programme de mesures.

#### **d) Analyse des effets**

Le calendrier d'atteinte des objectifs de la DCE aurait éventuellement pu être précisé (cf. paragraphe précédent).

#### **e) Mesures correctrices et suivi**

Le rapport environnemental affirme que ce SAGE ne devrait pas avoir d'effets prévisibles négatifs sur l'environnement, aussi est-il légitime qu'il ne prévoie pas de mesures correctrices de ses effets. Toutefois, l'affirmation par laquelle un SAGE est par nature bénéfique et les mesures correctrices sans objet est trop générale.

#### **f) Résumé non technique et méthodes**

Le rapport environnemental est conforme aux attentes.

### **3. Analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet de plan ou de document**

Le SAGE de la Mayenne a été porté par le conseil général de la Mayenne, qui était également le porteur du projet de barrage de SAINT CALAIS DU DESERT. La qualité des études et de la concertation menée au cours de l'élaboration du SAGE a permis de faire évoluer les points de vue des acteurs de terrain, qui ont su remettre en cause ce qui au départ constituait un postulat (augmentation des besoins en eau potable). La solution finalement retenue par la CLE est plus favorable à la préservation de l'environnement, plus conforme aux principes du développement durable que ne l'aurait été la construction d'un ouvrage de retenue.

En dépit de l'effet cumulé de très nombreux ouvrages (seuils d'anciens moulins, ouvrages de navigation...), le bassin de la Maine constitue un territoire privilégié pour l'accueil et le développement de nombreux poissons migrateurs, en particulier l'anguille.

Ce bassin présente de nombreux atouts :

- Le plus vaste bassin ligérien (22 000 km<sup>2</sup>) ;
- Le plus proche de l'estuaire (moins de 50 km de la limite de remontée de la marée dynamique) ;
- Le seul épargné par des grands barrages totalement infranchissables.

L'étude de définition du programme de restauration des poissons migrateurs du bassin de la Maine, réalisée en 1998, avait permis de définir un programme de reconquête migratoire progressive.

Ce programme proposait en particulier pour la Mayenne :

- Un scénario réduit permettant la réouverture du cours aval pour pérenniser l'accès de l'aloise aux frayères de substitution atteintes exceptionnellement (Formusson).

Ce scénario concernant neuf barrages à équiper a été réalisé en très grande partie, et pour les ouvrages les plus pénalisants (Montreuil-Juigné, la Roussière, Montreuil sur Maine, Chambellay, Formusson) avec la mise en place de passes à ralentisseurs (espèces cibles : aloise).

- Un scénario intermédiaire prévoyant la poursuite de cet effort de réouverture jusqu'aux principaux nœuds de confluence, de façon à prolonger le front de reconquête migratoire de l'aloise et à dégager l'accès au potentiel productif de la lamproie, à savoir l'accès à la Jouanne sur la Mayenne (amont du barrage de Persigand).

Les douze ouvrages concernés (dont quatre micro-centrales) ne sont actuellement pas équipés de dispositifs de franchissement et constituent des obstacles difficilement franchissables pour l'anguille à la montaison (très difficilement franchissable pour Persigand) et difficilement franchissables pour l'aloise (infranchissable pour Persigand).

- Un scénario complémentaire pour l'anguille jusqu'au cours amont accessible soit le barrage de Saint Fraimbault pour la Mayenne. Ce scénario est susceptible de concerner 28 ouvrages dont 17 micro-centrales et n'a pas été mis en œuvre à ce jour.

Sur l'aspect réglementaire, la Mayenne (comme la Sarthe et le Loir) est classée par décret en application de l'article L. 432-6 du code de l'Environnement, ce qui impose l'obligation de mise en place de passes à poissons pour les ouvrages nouveaux.

L'arrêté du 2 janvier 1986 (pris au titre de l'article L. 432-6 du code de l'environnement) fixe pour certains cours d'eau la liste d'espèces migratrices de poissons ; pour la Mayenne, elle comprend la lamproie et l'anguille. Cet arrêté implique une obligation d'équipement de tous les ouvrages existants dans un délai de 5 ans, de façon à assurer la circulation des poissons migrateurs, tant à leur montaison qu'à leur dévalaison.

Sur les perspectives de réalisation, il est envisagé, parallèlement à la démarche d'expertise menée par le conseil supérieur de la pêche sur la dévalaison, de relancer à partir de 2007 en concertation avec les structures concernées (en particulier le conseil général de la Mayenne), la mise en place de programmes d'équipement des barrages en passes à poissons.

Ce programme devra s'attacher à traiter, en priorité, les axes et obstacles (montaison et dévalaison) les plus pénalisants en terme de colonisation de bassin versant et d'échappement d'anguilles argentées pour la reproduction.

#### 4. Conclusions

##### **a) Avis sur le caractère complet du rapport environnemental, la qualité et le caractère approprié des informations qu'il contient**

Le rapport environnemental du SAGE de la Mayenne est relativement court et clair. Il fait de nombreux renvois au SAGE. De part la nature du document et du calendrier d'approbation du SAGE dans lequel sont venus s'insérer les textes d'application de la directive « plans et programmes », les aspects environnementaux autres que l'eau y sont naturellement beaucoup moins pris en compte.

Le manque le plus important constaté tient à l'absence de justification de la compatibilité du SAGE avec le SDAGE actuellement en vigueur, tant sur le fond (respect des objectifs vitaux du SDAGE) que sur la forme (exhaustivité du SAGE par rapport au contenu minimum prévu par le SDAGE).

## **b) Avis sur la manière dont le projet de SAGE prend en compte l'environnement**

Le SAGE, dans sa phase de mise œuvre, devra impérativement prendre en considération les enjeux «migrateurs» développés au point 3 particulièrement importants, en particulier pour l'anguille, et donc contribuer à l'amélioration de la libre circulation piscicole à la montaison et à la dévalaison ainsi qu'à l'amélioration de la qualité des habitats piscicoles.

Ces enjeux «migrateurs» rejoignent d'ailleurs la nécessité d'atteinte du bon état écologique et du bon potentiel écologique imposés par la DCE.

L'état des lieux effectué sur le bassin pour la mise en œuvre de la DCE a mis en évidence la forte compartimentation de nombreux cours d'eau. La Mayenne fait partie des cours d'eau du bassin de la Loire présentant les plus fortes contraintes morphologiques.

Le SAGE devra donc s'appuyer sur les recommandations du comité de gestion des poissons migrateurs, en particulier par l'intermédiaire du plan de gestion des poissons migrateurs et du tableau de bord «anguille».

En ce qui concerne les zones humides, ce SAGE a fait un effort particulier en phase d'élaboration avec l'étude de recensement des plans d'eau et l'étude de localisation des zones propices à la présence de zones humides.

En conséquence, j'émet un avis favorable.



Gérard Lemaire